RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**ECO COM**

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 37 000 Euros

Siège Social : 164, Rue du FAUBOURG SAINT HONORE – 75008 PARIS

480 176 817 RCS PARIS

# PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 11 FEVRIER 2025 – 9 H 45

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le onze février à neuf heures et quarante-cinq minutes,

La Société ECOTEC, (Société par Action Simplifiée au capital de 763 600 euros, dont le siège social est au 164, Rue du FAUBOURG SAINT HONORE – 75008 PARIS, immatriculée sous le n° 338 302 383 RCS PARIS),

Agissant en qualité d'Associée unique propriétaire de la totalité de 1 000 actions qui composent le capital social de la Société ECO COM, Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est 164, Rue DU FAUBOURG SAINT HONORE – 75008 PARIS, immatriculée sous le n° 480 176 817 RCS PARIS,

Ladite société ECOTEC, représentée par la société EDUSERVICES 4.0, (Société par Action Simplifiée au capital de 35 525 949,40 euros, dont le siège social est au 38, Rue Anatole FRANCE – 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée sous le n° 901 885 897 RCS NANTERRE),

Ladite société EDUSERVICES 4.0, elle-même représentée par Monsieur Philippe GRASSAUD, son Président,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- En sa qualité de Présidente de la Société, la société EDUSERVICES 4.0 représentée par Monsieur Philippe GRASSAUD a établi le rapport de la Présidence concernant la modification des statuts.

- La Société BM&A représentée par Monsieur Eric Blache, Commissaire aux Comptes Titulaire de la société, a été régulièrement convoquée dans les formes et délais prévus par la loi.

II – A PRIS LES DECISIONS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Constat d'une erreur matérielle concernant la libération du capital social,
- Modifications des articles 5 et 7 des statuts,
- Décision d'aligner l'article 15 des statuts sur les dispositions de l'article 227-10 du Code de Commerce concernant le seuil de contrôle des conventions réglementées,
- Modification de l'article 15 des statuts,
- Mise à jour de l'article 20 des statuts avec les dispositions de l'article L.821-40 du Code de Commerce,
- Modification de l'article 20 des statuts,
- Introduction d'un nouvel article dans les statuts avec les dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce et modification de la numérotation des articles 20 à 23 actuels des statuts concernant le contrôle des comptes, le comité social et économique, la dissolution et la liquidation de la société et les contestations,
- Adoption du nouvel article 20 des statuts concernant les capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- Adoption des statuts mis à jour,
- Pouvoirs en vue des formalités.

**Première décision**

(Constat d'une erreur matérielle concernant la libération du capital social)

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence constate une erreur matérielle sur la libération du capital social dans les statuts qui n'ont pas été mis à jour, à savoir que :

- La société ECO COM a été constituée en 2004.

- A la constitution, le capital social d'un montant de 37 000 € a été libéré uniquement jusqu'à hauteur de la moitié, soit 18 500 €.

- La libération du capital social par l'apport d'une somme de 18 500 €, a été effectuée comptablement dans le délai légal de 5 ans et a été constatée dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

- Toutefois, la constatation de la libération du capital social n'a pas jusqu'à ce jour été formalisée dans les statuts qui n'ont jamais été mis à jour.

L'Associée unique décide, en conséquence, de rectifier l'erreur matérielle dans les statuts.

**Deuxième décision**

*(Mise à jour des articles 6 et 7 des statuts)*

L'Associée unique, suite à la première décision, décide de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts ainsi qu'il suit.

Les textes des articles 6 et 7 sont annulés et remplacés par les nouveaux textes suivants :

**Article 6. - Apports.**

*« Lors de la constitution, il a été apporté la somme en numéraire de dix-huit mille cinq cents euros (18 500 €) à l'effet de libérer la moitié du capital social.*

*Dans les délais légaux, l'autre moitié non libérée du capital social a été libérée à hauteur de la somme de dix-huit mille cinq cents euros (18 500 €) de sorte que le capital a été entièrement libéré à hauteur de la somme de trente-sept mille euros (37 000 €). »*

**Article 7. - Capital social.**

*« Le capital social est fixé à trente-sept mille euros (37 000 €), divisé en mille (1 000) actions de trente-sept euros (37 €) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie. »*

**Troisième décision**

*(Décision d'aligner l'article 15 des statuts sur les dispositions de l'article 227-10 du Code de Commerce concernant le seuil de contrôle des conventions réglementées)*

L'Associée unique décide d'aligner l'article 15-2 des statuts sur les dispositions de l'article 227-10 du Code de Commerce concernant le seuil de contrôle des conventions réglementées et décide de fixer ledit seuil à 10 % au lieu de 5 %.

**Quatrième décision**

*(Mise à jour de l'article 15 des statuts)*

L'Associée unique, suite à la troisième décision, décide de modifier l'article 15 « Conventions entre la société et les dirigeants » des statuts ainsi qu'il suit.

Le texte de l'article 15 est annulé et remplacé par le nouveau texte suivant :

***« Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.***

***1****. Actionnaire unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.*

*Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.*

***2.*** *Pluralité d'actionnaires. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.*

*À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions*

*Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.*

*Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.*

***3.** Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.*
*Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.*

***4.** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société. »*

**Quatrième décision**

*(Mise à jour de l'article 20 des statuts avec les dispositions de l'article L.821-40 du Code de Commerce)*

L'Associée unique décide de mettre à jour l'article 20 des statuts avec les dispositions de l'article L 821-40 du Code de Commerce concernant le contrôle des comptes.

**Deuxième décision**

*(Modification de l'article 20 des statuts)*

L'Associée unique, en conséquence de la décision prise à la quatrième décision, décide de modifier l'article 20 des statuts « Contrôle des comptes » ainsi qu'il suit :

Ainsi, l'ancien texte de l'article 20 des statuts est annulé et remplacé par le nouveau texte suivant :

***"Article 20 – Contrôle des comptes***

*La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent, en conformité avec la loi, et notamment dans les conditions prévues à l'article L 821-40 du Code de Commerce, désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes.*

*Les fonctions des commissaires aux comptes expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du dernier exercice de la période pour laquelle lesdits commissaires aux comptes ont été nommés."*

## Cinquième décision

*(Introduction d'un nouvel article dans les statuts avec les dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce et modification de la numérotation des articles 20 à 23 actuels des statuts concernant le contrôle des comptes, le comité social et économique, la dissolution et la liquidation et les contestations)*

L'Associée unique décide d'introduire, dans les statuts, un nouvel article concernant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

L'Associée unique décide, à cet effet, d'insérer cet article à la place de l'article 20 actuel des statuts concernant le contrôle des comptes, qui, par voie de conséquence, le suivra et sera numéroté sous le numéro 21.

En conséquence, la numérotation des articles numérotés de 21 à 23 qui suivent sera modifiée et les articles concernant le comité social et économique, la dissolution et la liquidation et les contestations, seront numérotés de 22 à 24.

## Quatrième décision

(Adoption du nouvel article 20 des statuts concernant les capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social)

L'Associée unique, en conséquence de la décision prise à la cinquième décision, décide d'insérer l'article 20 « Capitaux propres inférieurs a la moitié du capital social » dans les statuts de la société, ainsi qu'il suit :

***"Article 20. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social***

*Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidence est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de convoquer l'assemblée générale des associés ou de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.*

*Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.*

*Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital de la société est supérieur à un seuil égal à un pour cent du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.*

*Lorsque la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions ci-dessus avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.*

*A défaut de réunion de l'assemblée générale ou de décision prise par l'associé unique, comme dans le cas où l'assemblée générale n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »*

**Sixième décision**

*(Adoption de nouveaux statuts)*

L'Associée unique, en conséquence des décisions de modifications des statuts, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société ainsi mis à jour.

**Septième décision**

*(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra,

*
* *

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente, la société EDUSERVICES 4.0 et par l'Associée unique, la société ECOTEC.

| Nom, Prénom, Qualité | Signatures |
|---|---|
| La société EDUSERVICES 4.0<br>Présidente<br>Elle-même représentée par<br>Monsieur Philippe GRASSAUD | [redacted] |
| La Société ECOTEC<br>Associée unique<br>Représentée par<br>La société EDUSERVICES 4.0<br>Elle-même représentée par<br>Monsieur Philippe GRASSAUD | [redacted] |